

## DEMANDE DE DÉROGATION

Une demande est à renseigner pour chaque point dérogatoire

Après consultation de la Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA), le Préfet peut accorder des dérogations aux dispositions des articles [R.111-19-7](#) à [R.111-19-9](#) du Code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent être respectées du fait de :

- l'impossibilité technique avérée
- la préservation du patrimoine, suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)
- la disproportion manifeste entre les travaux de mise en conformité et le gain d'accessibilité, par exemple sur la base des pièces comptables établies par un expert comptable
- le refus des copropriétaires, dans une copropriété à usage principale d'habitation, sur la base du procès verbal motivé de l'assemblée générale des copropriétaires

Formuler ci-dessous, si nécessaire, une demande de dérogation ([article R.111-19-10](#) du Code de la construction et de l'habitation).

**Attention : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas de respecter l'ensemble des autres règles.**

**Point dérogatoire. Précisez le point concerné et la non-conformité**

Exemple « Ma porte d'entrée a un passage de 70cm au lieu de 77 cm »

### Motif de la demande de dérogation

impossibilité technique     préservation du patrimoine     disproportion manifeste     refus des copropriétaires

**Justifications de la demande** (n'oubliez pas de joindre les pièces justificatives au dossier) et mesures de compensation si mission de service public

Exemple : « La présence de murs porteurs de part et d'autre m'empêche d'élargir ma porte... »

### Liste des pièces justificatives

DATE :

signature